

Arrêt

n° 339 905 du 21 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert, 17
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 28 mars 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocate, qui comparaît avec la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 septembre 2021, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de Madame [B.M.], de nationalité française.

Le 28 mars 2022, la partie requérante s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, valable jusqu'au 22 mars 2027.

Le 20 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande et a précisé que la délivrance de la carte F devait être considérée comme inexistante.

1.2 Le 1^{er} avril 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 21 juin 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 292 323 du 26 juillet 2023.

1.4 Le 11 août 2022, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de conjoint de Madame [B.M.], de nationalité française. Le 7 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la partie requérante.

1.5 Le 20 février 2023, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de conjoint de Madame [B.M.], de nationalité française. Le 7 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

1.6 Le 15 mars 2023, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de conjoint de Madame [B.M.], de nationalité française. Le 12 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 301 193 du 8 février 2024.

1.7 Le 15 septembre 2023, la partie requérante a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de conjoint de Madame [B.M.], de nationalité française. Le 27 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n° 316 977 du 21 novembre 2024.

1.8 Le 3 avril 2024, la partie requérante a introduit une sixième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de conjoint d'une ressortissante française. Le 30 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la partie requérante.

1.9 Le 13 septembre 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.10 Le 3 octobre 2024, la partie requérante a introduit une septième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de conjoint d'une ressortissante française.

1.11 Le 28 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), s'agissant des demandes introduites par la partie requérante le 15 septembre 2023 et le 3 octobre 2024, visées aux points 1.7 et 1.10. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 avril 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

Le 03.10.2024 et le 15.09.2023, la personne concernée a introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que conjoint de [...], (NN : [...], nationalité : France [sic]) en vue de se voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Cependant, l'intéressé a commis de nombreux faits en France, particulièrement grave [sic], quant à leur nature et leur conséquence sur l'intégrité physique et psychique des victimes :

- vol avec destruction ou dégradation et recel de bien provenant d'un vol, faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Versailles le 31 mars 2010 à 2 mois d'emprisonnement avec sursis ;

- viol et arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage pour faciliter un crime ou un délit, faits pour lesquels il a été condamné, par la Cour d'assises du Haut-Rhin, le 02 décembre 2014 à 6 ans d'emprisonnement ;

- évasion, fait pour lequel il a été condamné, par le tribunal correctionnel de Mulhouse le 26 janvier 2017 à 140h de travaux d'intérêt général ;

- récidive de menace de délit contre les personnes avec ordre de remplir une condition, récidive de dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui et récidive de menace de mort avec ordre de remplir une condition et récidive de non justification de son adresse par une personne enregistrée dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles, faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Mulhouse le 19/10/2017, à 20 mois d'emprisonnement ferme ;
- il est également connu défavorablement des services de police française pour de nombreux faits délictueux (liste non exhaustive) :
-subordination de témoin,
-Recel de bien provenant d'un délit,
-Appels téléphoniques malveillants réitérés,
-menace de mort réitérée,
-Mise en danger d'autrui avec risque immédiat de mort ou d'infirmité par violation manifestement délibérée d'obligation réglementaire de sécurité ou de prudence lors de conduite d'un véhicule terrestre à moteur, ...
(voir à ce sujet l'arrêté d'expulsion du préfet du Haut-Rhin du 25/11/2020).

Il convient de mettre en avant la persistance du comportement dangereux de la personne concernée. En France, il a d'abord été condamné en 2010 à 2 mois d'emprisonnement pour des faits de vol, puis à 6 ans d'emprisonnement (en 2014) pour des faits de viol et d'enlèvement/séquestration et enfin, en 2017, à 20 mois d'emprisonnement pour récidive de menace de délits/de dégradation d'un bien appartenant à autrui et récidive de menace de mort.

Comme on peut le constater, les condamnations prononcées à son encontre n'ont pas eu d'effet dissuasif. Malgré une condamnation en 2010 et en 2023, il a persisté dans son comportement délictueux. La société a donc le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement ses règles et ne les respectent pas.

Il convient aussi de relever que l'extrême gravité des faits commis portent [sic] atteinte à la sécurité publique: l'intéressé ayant manifesté à de multiples reprises une violence sur autrui, avec des conséquences psychologiques importantes pour les victimes. Ainsi, il a été condamné le 02 décembre 2014 à 6 ans d'emprisonnement pour des faits de viol et d'enlèvement. Ce crime sexuel démontre une absence totale de respect pour la personne humaine en règle générale. D'autant plus qu'il sera à nouveau condamné en 2017 pour avoir menacé sa victime « de la battre, de la tuer, de la découper en morceaux avant d'éparpiller son corps, si elle ne consentait pas à avoir des relations sexuelles avec lui».

La gravité des multiples faits dont il s'est rendu coupable, son comportement récidiviste et son absence de volonté d'amendement justifient une décision de refus de séjour. Celle-ci est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Considérant que l'intéressé a été condamné le 29.10.2024 par le Tribunal Correctionnel de Liège Div Liège pour :

Entrave méchante à la circulation ferroviaire, routière [sic], fluviale ou maritime.
à : Probation 1 an Emprisonnement subsidiaire 3 mois

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Dans le cadre de sa demande de séjour du 15/09/2023, il a en outre produit les documents suivants : une attestation d'inscription et de fréquentation d'une formation d'intégration à la citoyenneté datée du 06/10/2023, une attestation du Forem du 05/10/2023 et du 06/10/2023, un avertissement extrait de rôle de la ville de Liège (taxe urbaine), taxe sur un véhicule, un certificat d'immatriculation, une assurance RC/automobile Ethias, un contrat avec Orange, carte d'affiliation à [...], une attestation de participations [sic] à une collecte de sang de la Croix-Rouge le 11/08/2023, une attestation de fréquentation du parcours d'intégration 1 daté [sic] du 11/01/2024, une attestation de suivi d'une formation citoyenne du 05/01/2024, une attestation d'inscription aux cours de Citoyenneté organisés (du 15/01 au 26/01/2024) par l'asbl [...], un rapport d'évaluation de la langue française réalisée le 29/11/2023 (ASBL [...]), une attestation de suivi du module d'insertion socio-professionnelle délivrée par le Forem le 17/10/2023.

Ces différents documents, fournis lors de sa précédente demande et non actualisés, ne l'ont pas empêché de récidiver [sic] dans ses actes délictueux / criminels, en regard de sa condamnation du 29.10.2024.

Au vu de multiples infractions et condamnations dont il a fait l'objet, il ressort que l'intéressé n'a jamais pris au sérieux les mises en garde des tribunaux ; les différentes peines de prison n'ont pas été suffisantes pour l'empêcher de commettre de nouveaux délits. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu. Dès lors, le risque de récidive est donc encore réel. Les faits reprochés à l'intéressé constituent, par leur caractère et la nature même (dont un crime sexuel et une récidive légale pour des faits de violences et de menace de mort), une atteinte grave à l'ordre public. Le risque de récidive [sic] est confirmé par le jugement du 29.10.2024 confirmant qu'il ne respecte pas le cadre légal belge.

Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit un contrat de travail avec [...] valable du 10/07/2023 au 10/01/2024 (comme chauffeur livreur), des contrats de travail intérimaire pour ouvrier, une attestation d'inscription au Forem en tant que demandeur d'emploi, une intention de conclure un contrat de travail intérimaire délivré par [...] et par [...], une attestation d'engagement, des échanges de mails [sic] avec [...] au sujet d'un passage en CDI, un CDI avec l'employeur [sic] indiquant que l'intéressé a été engagé le 01/07/2022. Or vu la gravité des faits pour laquelle il a été condamné (par la Cour d'assises du Haut-Rhin, le 02/12/2014 et par le tribunal correctionnel de Mulhouse le 19/10/2017) et vu l'arrêté d'expulsion du préfet du Haut-Rhin du 25/11/2020, le simple fait de travailler sous CDI depuis le 01/07/2022 n'est pas un élément suffisant pour lui reconnaître un droit de séjour.

Or, selon la base de données Dolsis, le contrat de travail pour [...] s'est terminé au 01.09.2023. L'intéressé ne prouve aucune intégration professionnelle actuelle et aucune preuve de ressources en son chef.

Concernant son intégration sociale, culturelle et la durée de son séjour en Belgique, il convient de souligner que l'intéressé séjourne en Belgique depuis l'année 2021 et qu'il a commis de multiples faits graves d'ordre publics [sic] depuis 2010 dans l'espace public [sic] Schengen (France) et plus récemment en Belgique. Selon l'arrêté d'expulsion du 25/11/2020 pris par l'Etat français : « vous avez passé l'essentiel de votre vie dans votre pays d'origine, la Tunisie (27ans) et vous avez déclaré ce jour avoir votre famille dans votre pays d'origine ». Vu la persistance de l'intéressé à contrevenir au cadre légal d'un pays membre de l'UE, la durée de son séjour en Belgique (selon les informations figurant sur son dossier son arrivée se situe en 2021) n'entre pas en ligne de compte pour justifier lui octroyer son titre de séjour dès lors que sa présence constitue une menace réelle, actuelle et grave au sens des articles [sic] 45 de la loi du 15.12.1980.

Par ailleurs, rien ne permet d'établir qu'il a perdu toute attache familiale avec son pays d'origine.

Concernant la situation familiale de l'intéressé : il est marié depuis le 23.11.2019 à une citoyenne française ([B.N.], NN : [...]) et il est inscrit à la même adresse (Adresse : [...]) que cette dernière en Belgique ;

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments que vous invoquez au titre de votre vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

En effet cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour estime néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, [Ahmut/Pays-Bas.] § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, [Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas.] §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux : en raison des antécédents judiciaires de l'intéressé et de son état de récidive légale, il y a lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits. La condamnation de l'intéressé à une peine de 6 ans de prison le 05/07/2014 (pour viol) n'a en rien modifié à son comportement criminelogène puisque qu'il a été condamné à nouveau le 07/11/2017 pour des faits graves à 20 mois d'emprisonnement pour récidive de menace de délits/de dégradation d'un bien appartenant à autrui et récidive de menace de mort, ainsi que le 29.10.2024 pour Entrave méchante à la circulation ferroviaire, routière [sic], fluviale ou maritime.

Eu égard à la gravité de la menace que la présence de la personne concernée représente sur le territoire Schengen et à la nécessité de préserver l'ordre public, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée à votre droit au respect de sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Même s'il est marié à une ressortissante française, son union qui date du 23/11/2019 ne saurait constituer [sic] une protection contre une décision de refus de séjour et une mesure d'éloignement compte tenu des multiples faits criminels qu'il a commis.

Considérant que les faits qu'il a commis (vol, viol avec enlèvement et séquestration, récidive de dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui et récidive de menace de mort), leur nature (crime sexuel), leur multiplicité (il a été condamné à trois reprises), leur caractère particulièrement inquiétant (enlèvement et séquestration de personne, menace de mort), le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui (les conséquences psychologiques importantes pour les victimes), ainsi que du [sic] caractère particulièrement traumatisant de ses agissements pour les familles de ceux-ci, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dans son arrêt portant le n° 196 353 et daté du 08 décembre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a reconnu que des motifs d'ordre public peuvent constituer des motifs d'ordre impérieux de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3 précité. Dans cet arrêt, le CCE a estimé que « partie défenderesse [sic] a en effet procédé en l'espèce à une analyse du caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique, en raison du comportement de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en tenant compte des peines encourues, de son degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et de sa tendance à la récidive » ;

Concernant son âge (41 ans) l'intéressé ne s'est prévalu d'aucune situation particulière ;

En conséquence, il y a lieu d'appliquer l'article [sic] 43 et 45 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les demandes de séjour de l'intéressé sont donc refusées.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 43 et 45 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux avec son épouse. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge. S'il le souhaite, il peut poursuivre sa relation et son éventuelle vie de famille en Tunisie ou ailleurs. Son épouse est de nationalité française et dispose d'un titre de séjour en Belgique. Elle peut donc quitter le territoire et y revenir légalement.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

Si l'intéressé(e) ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé(e). Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. En conclusion, la présence sur le territoire belge de la personne concernée représente une menace grave, réelle et actuelle pour la tranquillité et l'ordre public. Ses liens familiaux ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier la reconnaissance du droit au regroupement familial. En conséquence, il y a lieu d'appliquer l'article 43 et 45 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La demande de séjour de l'intéressé est donc refusée ».

1.12 Le 17 avril 2025, la partie requérante a introduit une huitième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de conjoint de Madame [B.M.], de nationalité française.

1.13 Le 27 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), s'agissant des demandes introduites par la partie requérante le 15 septembre 2023, le 3 octobre 2024 et le 17 avril 2025, visées aux points 1.7, 1.10 et 1.12. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 342 111.

1.14 Le 30 mai 2025, la partie requérante a introduit une neuvième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de conjoint de Madame [B.M.], de nationalité française. Le 6 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 355 359.

1.15 Le 1^{er} décembre 2025, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 355 370.

2. Objet du recours

2.1 Lors de l'audience du 10 décembre 2025, la Présidente interroge les parties quant au retrait de la décision attaquée, lequel est mentionné par la partie défenderesse dans sa note d'observations, déposée dans le cadre du dossier enrôlé sous le numéro 342 111, au point 14 de l'exposé des faits.

La partie requérante n'en est pas informée mais se réfère à la sagesse du Conseil si ladite décision a été retirée.

La partie défenderesse n'en est pas informée mais, suite à la lecture de la décision de refus de séjour, dont le recours est enrôlé sous le numéro 342 111, qui précise qu'elle fait suite aux demandes de séjour du 15 septembre 2023, du 3 octobre 2024 et du 17 avril 2025, elle estime qu'il y a bien eu un retrait implicite de la décision attaquée. Elle précise donc que le présent recours est sans objet.

2.2 Il ressort du dossier administratif que, dans son courrier du 27 mai 2025, adressé au bourgmestre de la ville de Liège, la partie défenderesse a informé ce dernier qu' « [e]n date du 15.09.2023, du 03.10.2024 et du 17.04.2025, [la partie requérante] a introduit une demande de séjour en qualité de membre de famille. Cette demande doit être refusée au moyen de l'annexe 20 - voir en annexe avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours » et que « [p]ar ailleurs, il convient d'informer [la partie requérante] que la décision (annexe 20 sans ordre de quitter le territoire) du 28/03/2025 est retirée » (le Conseil souligne).

La décision attaquée a, par conséquent, été retirée par la partie défenderesse le 27 mai 2025.

2.3 Le Conseil constate que le recours est sans objet, au vu du retrait de la décision attaquée.

Partant, le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT